

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :

1411 TM — 521 TOM

BIBLIOTHEQUE

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA MAJORATION
DE PENSION PREVUE PAR L'ARTICLE L. 18
DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 951 du 16 avril 1951

(Bulletin des Services du Trésor n° 30 G du 17 avril 1951).

- 1 Aux termes de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les invalides que leurs infirmités rendent incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels à la vie ont droit à l'hospitalisation, s'ils la réclament. S'ils ne reçoivent pas ou s'ils cessent de recevoir cette hospitalisation et si, vivant chez eux, ils sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ils ont droit, à titre d'allocation spéciale, à une majoration égale au quart de leur pension.

La question a été posée de savoir si cette majoration, dite « majoration pour l'assistance d'une tierce personne », doit être suspendue dans tous les cas où le bénéficiaire, hospitalisé, interné ou incarcéré, ne vit pas à son foyer.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT
PSA	TOM	CLV	PY	PGA	AET	ACD	PA

DIFFUSION

P

6

INSTRUCTION
N° 66-29 - B 3
du
11 mars 1966.

- 2 Compte tenu, d'une part, de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui, dans un arrêt du 27 mars 1936 (affaire dame Toustou), a estimé que les aliénés ont droit au maintien de la majoration qui leur a été allouée lorsqu'ils sont internés à leurs frais et, d'autre part, de la position adoptée par les services du Département à la suite de l'étude entreprise pour régler la situation des pensionnés dont les frais d'hospitalisation sont pris en charge par le régime de Sécurité sociale, il a été décidé que la majoration attribuée au titre de l'article L. 18 du Code des pensions militaires d'invalidité *doit être maintenue* au profit :
- a) Des pensionnés hospitalisés ou internés à *leurs frais* ;
 - b) Des pensionnés dont les frais d'hospitalisation ou d'internement *sont pris en charge par le régime de Sécurité sociale* ;
 - c) Des pensionnés dont les frais d'hospitalisation ou d'hébergement *sont couverts par le service d'aide sociale*, sous réserve de la participation prévue aux articles 142 et suivants du Code de la famille et de l'aide sociale.
- 3 En revanche, le paiement de la majoration doit être suspendu pour toute période où le pensionné est hospitalisé ou interné *au titre des articles L. 18, L. 117 ou L. 124 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre*.
- 4 Il en est de même pour les pensionnés *admis à l'Institution nationale des invalides* dans les conditions prévues par le décret n° 57-524 du 17 avril 1957 (1) qui, en fixant l'organisation administrative de cette institution, a notamment abrogé les articles D. 555 à D. 569 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Conformément aux dispositions de l'article 11 de ce décret, la majoration pour l'assistance d'une tierce personne dont peut être assortie la pension des intéressés doit être suspendue pendant la durée du séjour qu'ils effectuent dans cet établissement.
- 5 Une solution identique doit être retenue à l'égard des *pensionnés incarcérés* pour purger une condamnation à une peine correctionnelle.
- 6 Dans les cas prévus aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, la suspension est limitée à la majoration du quart de la pension ; les invalides visés au troisième alinéa de l'article L. 18 du Code continuent à bénéficier du complément de majoration (trois quarts de la pension) institué en leur faveur.
- 7 Il est rappelé que, dans les cas de suspension de la majoration, le paiement des allocations spéciales aux grands invalides n° 5 bis et 6 ne doit être suspendu que dans l'hypothèse d'internement au titre de l'article L. 124 du Code ; cette suspension a pour effet de ramener le montant des allocations n° 5 bis et 6 au taux des allocations n° 4 et 5. Cette suspension est limitée aux seules allocations n° 5 bis et 6 et ne doit, en aucun cas, affecter le taux de l'allocation spéciale aux grands mutilés.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,
H. VIROLLET.

(1) *Journal officiel* du 24 avril 1957, page 4270.